



Règlement taxe concernant l'assainissement des eaux usées

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

Conseil communal du 29 novembre 2011

Arrêté grand-ducal : 2 mars 2012

Approbation ministérielle : 9 mars 2012

Publication communale : 29 mars 2012

Publication au Mémorial : 9 mai 2012, page 1086

Schéma de tarification – redevance assainissement		
Secteur des ménages	Composante fixe 20%	Composante variable 80 %
	30,00 €/EH/an	2,40 €/m³
Secteur industriel	Composante fixe 70%	Composante variable 30 %
	105,00 €/EH/an	0,90 €/m³
Secteur agricole	Composante fixe 60%	Composante variable 40 %
	88,00 €/EH/an	1,20 €/m³

- La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine, par m³ facturé, et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens
- Une charge moyenne annuelle de 2,5 EHm est affectée à chaque unité d'habitation
- Pour toute unité affectée ou à toute autre destination, le tableau ci-après sera applicable pour la détermination du nombre d'équivalents habitants moyens:

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalent habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 80% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

I Population résidente

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appart.)

II Activités publiques ou collectives

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centre intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteur selon capacité autorisée
Piscine à air libre	0,1	EHm / visiteur selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / par tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

III Hôtellerie, restauration et tourisme

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural	4,0	EHm / gîte	
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés*	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés*	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés*	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés*	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés*	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés*	6,0	EHm / salon
	> 10 employés*	+4,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés*	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés*	20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés*	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés*	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés*	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés*	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés*	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés*	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station de service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1.000l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les ☞ principaux employeurs (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1^{er} janvier 2010.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

Le secteur agricole

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût du secteur agricole sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 40% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seule la consommation de la laiterie est prise en compte (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V Activités agricoles

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation de lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à la loi :

- Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 200 m³ de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.
- Pour les exploitations de ressources privées, raccordée au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 200 m³ de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages;